

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3095 final

Bruxelles, le 16 août 1971

44. 01

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant la mise au point de texte en langue
anglaise des Traités et des réglementations
communautaires existantes



DELEGATION DE LA COMMISSION
POUR LES NEGOCIATIONS SUR
L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

Suite à son premier rapport intérimaire (voir Document SEC (71) 2170 final), la Commission soumet au Conseil son deuxième rapport intérimaire concernant la mise au point de textes en langue anglaise des traités et des réglementations communautaires existantes.

1. La Commission soumet ci-joint au Conseil le texte complet d'une nouvelle version en langue anglaise du traité CECA et de ses annexes I à III, à laquelle tant les représentants de la Commission que ceux du Royaume-Uni et de l'Irlande ont donné leur accord.
2. Il est rappelé que seule la version française du traité CECA en constitue le texte authentique, à l'exception toutefois des modifications dont certaines dispositions de ce traité ont fait l'objet depuis sa signature (1) et qui ont été apportées par des actes en quatre langues. Le texte anglais de ces modifications peut, selon l'avis de la Commission, être adopté comme version anglaise authentique.

-
- (1) - le traité du 27 octobre 1956 portant modification du traité instituant la CECA (cf. article 28) ;
- la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes (cf. articles 21, 32 et 32a à 32c) ;
 - la décision du Conseil spécial de ministres du 16 mai 1960 (cf. article 56) ;
 - le traité de fusion du 8 avril 1965 (cf. articles 22, 24, 48, 78a à 78f, voir également le paragraphe 5 ci-après) ;
 - le traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (cf. articles 78, 78d et 78 A).

3. Sous réserve de ce qui précède, la Commission propose au Conseil que la nouvelle version en langue anglaise du traité CECA soit transmise à la Conférence dans le but de lui assurer le même statut que celui dont disposent les versions allemande, italienne et néerlandaise dudit traité.

4. Comme dans le cas du traité CEE, le groupe de travail a inclus dans le texte les modifications résultant du traité de fusion du 8 avril 1965 (cf. articles 9 à 13, 17, 27, 29, 30 et 76). Cette consolidation a été faite selon les mêmes critères que ceux qui ont guidé celle du traité CEE.
Dans tous les cas où des modifications ont été apportées, le texte présenté inclut - généralement sous forme de notes en bas de pages - les dispositions originales du traité CECA tel qu'il a été signé le 18 avril 1951.

5. Tout comme dans le cas du traité CEE, cette présentation a été choisie à des fins purement pratiques et est dépourvue de toute portée juridique. Elle ne préjuge pas la publication d'une version chronologiquement plus exacte.

6. En ce qui concerne l'annexe I du traité CECA, la Commission attire l'attention du Conseil sur le fait que les numéros de code de l'OECE ont été repris dans cette annexe pour mémoire, et que par conséquent, le groupe de travail ne s'est pas considéré lié par le texte anglais de la nomenclature OECE de 1950 ; il a rendu dans ses propres termes le sens du texte authentique.

7. La Commission se propose de soumettre dans un proche avenir au Conseil, les textes d'un certain nombre de documents relatifs au traité CECA, comprenant entre autres la Convention relative aux dispositions transitoires, les protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la Cour de Justice.

